



DE L'ORDRE ET DES LOIS.

VOL. IV.

MONTREAL, MEERCREDI, 2 DECEMBRE, 1835.

N^o 39

PARLEMENT PROVINCIAL
DU
BAS-CANADA.
CHAMBRE D'ASSEMBLEE.
Mercredi 25 Novembre 1835.

Le bill pour un chemin à lisses du fleuve St. Laurent fut lu une seconde fois et renvoyé à un comité spécial.

La chambre se forma ensuite en comité général pour s'occuper du rapport du comité spécial lequel avait été renvoyé le rapport des commissaires pour l'ERECTION D'UNE NOUVELLE CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

M. VANFELSON fait observer que la première partie du rapport établissant que le surplus des dépenses sur les appropriations encourues dans la construction d'une nouvelle chambre d'assemblée se montait à 12491. provenant d'ouvrages imprévus au tems où un contrat fut passé à ce sujet. L'enquête faite d'après les ordres du comité démontre que les commissaires ne doivent pas encourir le blâme, puisque ces dépenses furent inévitables et que les comptes présentés par les ouvriers pour ces différents ouvrages ayant été examinés et comparés aux estimations d'experts nommés pour cela, sont exacts à une différence en surplus de 91. seulement sur les ouvrages de maçons, et de 25 sur ceux des menuisiers; le comité n'a pas eu besoin de le déduire vu que les retards que ces ouvriers ont éprouvés pour les paiements de leurs comptes occasionnèrent des frais d'intérêts etc que l'on n'avait pu prévoir. M. Vanfelson passa ensuite à la seconde partie du rapport qui demande l'allocation d'une somme de 2001. pour placer les armes du roi sur le fronton de l'édifice et pour la construction d'un trône derrière l'orateur. La troisième partie de ce rapport évalué à 1501 le coût d'un canal devenu indispensable au dessous de la chambre d'assemblée. M. Vanfelson demande que la quatrième partie qui a rapport à une somme bien plus considérable et pour une construction d'une plus grande importance soit considérée ultérieurement par la chambre lundi prochain. Cette partie du rapport consiste en une somme de 13,3501. évaluation du coût probable de l'érection de l'autre aile de la chambre d'assemblée ainsi que celle des caveaux pour les archives. Les trois premières parties du rapport furent votées sans discussions. La demande de M. Vanfelson touchant la quatrième partie fut aussi accordée et il fut décidé que la chambre en comité prendrait de nouveau ce sujet en considération le jour ci-dessus désigné.

La chambre d'accord avec l'ordre du jour se forma ensuite en comité général pour prendre en considération les deux bills sur les banqueroutes. L'un introduit par M. Vanfelson intitulé: « bill en faveur des banqueroutiers et des débiteurs insolubles » et l'autre proposé par M. Berthelot touchant la cession de biens. La chambre appela le Dr. Meilleur à la présidence. L'on avait commencé la lecture du bill de M. Vanfelson quand M. BERTHELOT l'interrompit disant qu'il était inutile de la continuer vu que cela occasionnerait une grande perte de tems et qu'il se proposait d'introduire une motion qui selon lui serait la meilleure manière de discuter les différentes clauses des deux bills: c'était de déclarer que l'opinion du comité est que: Les lois de la province sont insuffisantes pour protéger les honnêtes débiteurs en cas de banqueroute.

M. VANFELSON. Je ne comprends pas quelles sont les raisons qui peuvent engager l'honorable membre pour la Haute-Ville de Québec à entraver la marche de mon bill en excitant toujours des discussions inutiles; car je ne vois pas que sa motion puisse avoir quelque rapport à la question devant le comité. La chambre s'est formée en comité pour prendre en considération son bill, que j'ai introduit; si l'honorable membre a quelque objection au but, au principe intrinsèque de mon bill, qu'il les expose en tems et lieu, mais qu'il n'arrête pas les opérations de la chambre par des discours inopportuns. Je ferai donc une motion en amendement pour que le bill soit renvoyé à la considération d'un comité spécial.

M. PAPINEAU Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la motion de l'honorable M. de la Haute-Ville soit adoptée puisqu'elle s'accorde entièrement aux principes qui ont dicté les deux bills. Je pense que l'état de la question est de la plus haute importance et que les travaux des deux honorables

membres sont de nature à faire concevoir l'espérance que durant le cours de la présente session l'on verrait l'adoption d'un bill combiné essentiellement pour le plus grand bien des affaires commerciales en général. Je dois dire aussi que les travaux des deux membres de la Haute ou de la Basse-Ville ne doivent pas être rejetés ni adoptés exclusivement; il me paraît cependant certain que le premier bill introduit, celui de l'hon. m. pour la Basse-Ville de Québec doit être renvoyé dans ses détails. Il est surtout une clause qui répugne au bon sens; c'est celle qui punit de mort le débiteur qui aurait soustrait une faible partie de sa propriété à l'enquête sur sa dette et son avoir. Je crois qu'introduire une pareille peine et ne pas l'indiquer au calculer sur la douceur de l'interprétation d'une loi, c'est apprendre aux peuples à mépriser ses propres lois; aussi souvent qu'une peine n'est pas proportionnée à l'offense, le criminel espère qu'elle ne sera pas appliquée et la loi se trouve ainsi paralysée par une trop grande sévérité, et ce qui dans l'origine était combiné pour intimider l'infacteur ne fut que produire l'effet contraire; au lieu de craindre les lois il ne fera que s'en rire! En un mot, je crois que la peine de mort n'est pas proportionnée aux idées du siècle. Et dans le cas mentionné dans le bill en question elle est surtout en opposition à toute humanité, puisqu'elle tendrait à retrancher du monde l'individu qui n'aurait été poussé que par le cri de la nature pour sa propre conservation et celle de sa famille, lorsque ce penchant naturel à tous aurait vaincu pour un moment chez lui le sentiment de l'honneur. La partie qui a rapport à la livraison des livres d'un débiteur ne paraît défensive. Quoi! la simple négligence d'un débiteur serait considérée comme criminelle? Je le répète, ces idées ne sont plus en rapport avec celles adoptées par tout esprit de libéralisme. Dans la première clause qui définit le titre de marchand, la description de ce qui constitue le marchand s'étend jusqu'à l'artisan, tandis que selon les coutumes reçues dans la province l'artisan ne rentre dans la catégorie des marchands que lorsque surtout de sa qualité d'artisan c'est-à-dire de ne vendre que les produits de sa propre industrie, il rentre dans celle de marchand en faisant quelque opération de nature mercantile comme de vendre ou acheter en grand des matières premières, donnant ou recevant des lettres ou billets promissaires etc. Il ne faut pas croire que les grandes difficultés où se trouve le commerce proviennent du vice de cette loi; non, elles viennent de ce que la législature de cette province s'est toujours appliquée à une imitation de ce qui se pratique en Angleterre.

Il est infortuné pour le commerce que les cours de justice ne siègent que quatre fois l'an; les principales entraves du commerce viennent de la malheureuse coutume de nos cours de ne siéger seulement que quatre-vingt jours dans l'année, tandis que tous les jours il s'élève des difficultés entre les débiteurs et les créanciers! Il est aussi dans le bill, et l'on a aussi en général, l'opinion qu'il y a deux classes d'intéressés: le débiteur et son créancier; elle n'est pas juste: le créancier de l'un est débiteur de l'autre réciproquement, et une entrave de la part de l'un produit un enchevêtrement de pertes ou de retards qui se répand sur toute la communauté, l'on voit donc que tout le commerce est intéressé à ce que des mesures impartiales soient prises dans l'intérêt général.

Le moyen que propose l'hon. m. pour la Basse-Ville de donner pouvoir aux juges de siéger entre les termes est insuffisant, du moins il me semble qu'on doit en être convaincu par l'expérience du passé. N'a-t-on pas vu les juges s'effrayer d'un surcroît de travail en dehors des termes? Ne les a-t-on pas vus prendre leurs mesures à différentes reprises pour dégouter toute application hors du terme soit de la part du créancier soit de la part du débiteur? Il serait pénible à ces messieurs de s'occuper de leur emploi quand ils n'y sont pas forcés, après s'être habitués durant si long-tems à ne rien faire que lorsqu'ils y sont strictement obligés. Et si j'avais quelque suggestion à faire à ce sujet ce serait que l'honorable membre demande qu'ils siègèrent toute l'année.

Le bill de l'honorable membre pour la Haute-Ville comporte certainement plus de clarté et ne contient pas toutes ces peines que répudient l'humanité et les idées

modernes. L'emprisonnement pour dettes est en opposition avec les idées actuelles. Nous avons eu les plus grandes difficultés à obtenir un système un peu plus libéral; pourquoi donc reculerions nous en ramenant des mesures opposées. Cependant je crois que le bill qui a pour but de libérer entièrement un débiteur par une cession de biens me paraît défensif et s'écarter trop des anciennes lois; je désirerais savoir s'il est dans l'intérêt du commerce de passer une loi par laquelle le débiteur se croirait acquitté vis-à-vis de son créancier après lui avoir remis une somme indéterminée; je ne le crois pas. L'ancienne loi, tout en procurant au débiteur l'avantage d'une cession de bien ne le libérait pas entièrement de sa dette, ne privait pas le créancier de l'espoir de pouvoir être remboursé d'une somme qui lui est légalement due. Moi je demande; serait-il dans l'intérêt de la société de considérer son avantage sous ce point de vue. Je ne le crois pas. On nous dira peut-être que nous devons considérer l'intérêt de la société sans regarder celui de la morale. Je répète cette maxime en législation! et je ne puis croire à la bonté d'une loi qui n'a pas un fond moral! et je ne puis croire à la moralité d'une loi qui dit au débiteur: Tu es libre maintenant; tu peux te jouer de tes promesses.—Est-ce une loi sage qui permettra que le lendemain d'une faillite, lorsque le débiteur aura remis à son créancier la moitié de la valeur à laquelle il a droit de prétendre, et qui aura peut-être été causée par de folles dépenses ou de folles spéculations, qui permettra dis-je, que le lendemain d'une faillite, un débiteur soit par un héritage, soit par un billet de loterie, soit par une spéculation inattendue se trouve remplacé dans un rang de fortune auquel il ne pouvait prétendre et au dessus de son créancier; il se vaudra dans la prospérité; mais il aura sa quitte dans sa poche. Celui qui aura été ruiné par une cession de biens, ira demander l'aumône à sa porte, il enverra un peu de cette propriété dont il devrait être le possesseur; cependant l'honorable orateur a la faveur d'une loi inique, lui dira; souffre parce que tu as cherché à honorer, je t'ai donné cinq chelins dans la loi, la loi déclare que je ne te dois rien!

La loi ancienne était je crois meilleure et cette distinction des artisans et des marchands n'existait pas. Tous les hommes doivent être égaux devant la loi. Si un homme qui n'est pas marchand fait une spéculation qui lui devient onéreuse il ne peut jouir de l'avantage de la cession de biens.

Il est nécessaire, généraux qu'un homme qui a failli peut être par des spéculations ignorantes, par des fraudes qui ne lui auront pas réussi, rentre dans la société? Et de quelle utilité sera-t-il à cette société quelle garantie lui aura-t-il donné pour l'avenir? Ses premières erreurs, ses premiers écarts, ses premières fourberies! Comment un acte, en lui-même onéreuse de mauvaise foi peut-il être favorable au commerce?

Je ne vois pas qu'il soit nécessaire qu'un tel homme exerce une industrie qui ne fait que paralyser celle de marchands plus honnêtes et plus instruits. La plupart des marchands ici sont débiteurs des marchands plus riches de l'Europe, le commerce est basé sur un crédit mutuel, mais la mauvaise administration de la justice tend à arrêter le crédit tandis que si nous avions de bonnes lois cela pourrait engager les marchands Européens à faire des avances plus avantageuses à notre commerce; ils n'exigeraient pas des prix qui leur assurent par leur énormité le remboursement de pertes qu'ils sont exposés à faire et la garantie que leur donneraient les lois remplacerait celle qu'ils exigent des particuliers et qui nous sont toujours onéreuses.

Je crois que les deux bills doivent être renvoyés à un comité spécial dont les deux membres seraient probablement partie et où ils pourraient défendre les clauses de leur bill respectif. Je pense qu'ils ne peuvent être rejetés ni adoptés exclusivement. Je ne donne mon opinion qu'avec défiance, mais je crois qu'on ne peut pas en saine législation diviser les débiteurs et les créanciers. Je ne voudrais pas voir non plus une extinction entière de la dette; l'honorable membre a dit que la société est tenue d'être honnête dans toutes les situations de la vie; je crois que l'artisan qui serait rentré dans la dénomination des marchands, qui aurait profité de l'avantage d'une cession de biens

l'habituerait à une lâcheté de principes et ne se croirait plus obligé de tenir sa parole; malheureux marchand il ne serait jamais un artisan intègre.—Le mal vient plus de l'insuffisance de la loi que de la part des juges; il s'agit tout de prendre l'avantage d'une interprétation douteuse. C'est vouloir perpétuer les abus, c'est vouloir perpétuer le trouble, l'obscurité, l'incertitude que de permettre qu'un juge puisse prendre tantôt dans des livres de droit français, tantôt dans ceux de droit anglais, tantôt dans le droit écrit tantôt dans un droit imaginaire l'interprétation d'un jugement qu'il veut appliquer selon ses propres préjugés ou sa propre prévention.

C'est d'après quelques lignes d'une ancienne ordonnance qu'on a interprétées tantôt d'une manière, tantôt d'une autre et jamais comme elles devaient l'être que l'on s'est cru autorisé à perpétuer les abus. Je le répète, j'aimerais voir ces deux bills renvoyés à un comité spécial qui les renferme et en tirera tout le bien qu'on peut en attendre; je suis très partial à cette disposition qui me paraît la plus sage.

M. BERTHELOT, je prendrai la liberté de rappeler que la proposition que je fis est que cette chambre reconnaisse que la loi est insuffisante par la protection du débiteur honnête. Par une interprétation inexplicable il a plu aux juges d'interpréter une ordonnance de 85 et de déclarer que la cession de biens n'avait pas lieu, il ne se verrait pas dans l'obligation de proposer la mesure qu'il avait introduits. Cette ordonnance a été faite dans un tems où le peuple n'était pas représenté et où ses droits étaient foulés aux pieds par une poignée d'hommes qui n'ont pas été élus par le peuple et qui ont fait une conspiration contre les lois saluaires. J'ai eu occasion de discuter sur divers points de loi avec des juges que je ne nommerai pas; ces juges m'ont répondu: Monsieur! vous pouvez douter! Monsieur! il peut y avoir sujet de doute; mais il nous suffit, à nous autres juges, de nous entendre. Cela voulait bien dire que quand ils voulaient violer les lois ils s'entendaient.

Je n'ai pas assez pour assurer à cette chambre que les lois ont été violées par conspiration.

Les lois ne sont pas suffisantes pour protéger le débiteur; s'il est des additions à faire, comme le dit l'honorable orateur, je suis prêt à y souscrire. Je demanderai à tout homme qui entend la loi naturelle quelle différence il existe entre un débiteur ordinaire et un débiteur de commerce, je crois qu'il serait injuste en effet de faire cette distinction. Sa saine morale un homme devrait plutôt mourir de faim pour payer sa dette; c'est mon principe, mais je crois que la question de commerce doit être prise sous un autre point de vue. Les négociants ont obtenu par des moyens inexplicables des avantages spéciaux exclusivement des autres débiteurs et moi je réclame dans ce moment les corrections de cet abus. Si on permet à un créancier d'être imprudent, de ne pas consulter la moralité de son débiteur on expose ce dernier à être puni exclusivement, il peut non seulement, le garder en prison; bien plus: l'honorable membre pour la Basse-Ville de Québec veut lui donner le pouvoir de le faire pendre! Vous direz au créancier: Les lois vous permettent de faire mourir en prison cet homme que vous avez tenté peut-être par de fausses promesses; eh bien! moi je dirai par opposition que cet esclave que vous voulez garder loin du monde et de sa famille soit mis en liberté par la cession de biens. N'est-il pas singulier qu'on veuille armer le créancier d'un pouvoir éternel? Et si par hasard vous lui permettez de travailler, à chaque bouchée de pain qu'il viendra offrir à sa famille, l'huissier sera là! il viendra pour le saisir, il dira ce pain m'appartient! Le marchand s'il est un homme moral ne devra pas tenter les petits marchands par des offres avantageuses sans s'assurer de sa moralité ou de sa capacité à acquitter ses dettes; sans cela il commet une imprudence dont il devra courir les risques. Nous n'avons que des lois exceptionnelles à ce sujet et maintiens que la loi de compensation exige qu'il soit créé un bill pour la protection des débiteurs honnêtes. Je ne trouve pas étonnant que l'homme éclairé qui a rédigé ce bill ait cherché dans son propre cœur! Oh! il savait bien ce qu'il faisait. Je ne continuerai pas ces observations; cependant j'en pourrais faire beaucoup plus.

M. VANFELSON j'aurais désiré que l'honorable membre qui vient de s'asseoir eût

un peu mieux écouté ce qu'a dit l'hon. orateur. J'aimerais savoir s'il est question d'introduire un nouveau droit dans ce pays. Je crois qu'il serait dans l'intérêt du commerce d'introduire un nouveau principe. Le Royaume-Uni composé des trois royaumes d'Angleterre d'Ecosse et d'Irlande doit une partie de sa prospérité à cette disposition et les Etats-Unis qui ont adopté le même principe en sont un autre exemple.

Ce n'est pas par le commerce que la France se soutient, tandis que l'Angleterre lui doit l'état florissant dans lequel on la voit. S'il est convenu qu'aux Etats-Unis cette loi protège le commerce comment pourrait-ce être une exception dans ce pays: assurément non! Il est un autre abus provenant de cette différence de lois; serait-il juste qu'un marchand Européen qui viendrait s'établir dans ce pays y fût assés affaires, retourne en Angleterre y prenne les bénéfices des lois qui protègent le commerce et revienne ensuite exercer dans ce pays sur ses propres débiteurs les lois différentes qui lui donneraient un pouvoir sans bornes. Ce serait injuste sans doute et je dis qu'il doit y avoir un système de compensation. On doit toujours encourager l'industrie et cependant un débiteur ne pourra profiter d'aucun gain puisque son créancier viendra le saisir au fur et à mesure qu'il l'obtendra. Je le répète on devrait favoriser le débiteur de bonne foi et le sauver des mains de ses créanciers qui selon les dispositions de la loi pourraient le faire mourir en prison. En un mot je crois que la meilleure mesure à prendre est de renvoyer ce bill à un comité spécial qui verra si je me suis trop étendu et qui retranchera tout ce qui lui paraîtra hors des limites dans lesquelles un tel bill aurait dû être circonscrit.

M. BERTHELOT. L'hon. membre peut-être sûr que je poursuivrai son bill d'une manière implacable, parce que c'est un bill de l'autre siècle, une vieille ramasse comme je l'ai dit dans la pousière. J'ai sommé à diverses reprises l'hon. membre de la B. V. de Québec d'appliquer ce qu'il appelle le principe de son bill de toutes ses prédictions, qui n'a pas trouvé les lois assez sévères et qui pense qu'il faut introduire la peine de mort. Il n'a pas examiné son propre bill, il n'a pas même regardé sa traduction comme je l'ai fait; je l'ai classée, révisée, je l'ai formée en groupes et j'ai vu que c'était absurde.

Il veut favoriser le commerce; comment par des lois d'acceptations; il n'y en a que trop. Il se figure que parce qu'on lit dans voltair, dans Raynal, le commerce! le commerce! Eh bien oui le commerce; on sait que le commerce enrichit le moindre hameau; mais quand on dit: le commerce! On croit avoir tout dit. Le commerce s'exerce partout; chez les sauvages, dans l'Inde, à Lachine et cependant on ne lui applique pas la peine de mort; on ne l'encourage pas par des lois sévères. Est-ce une garantie que de pouvoir faire mourir un homme en prison? Par un beau jour le débiteur à qui vous avez fait crédit sans prendre garde à sa moralité, se sauvera avec son argent. Ceux qui ont eu l'expérience dans les affaires de la vie verront bien que c'est absurde et qu'il ne s'agit pas seulement en loi que de faire des protégés, des saisis-arrêts, des saisies etc; mais qu'il faut avoir de la prudence.

Je regarde comme un abus que des sujets anglais soient renfermés sans l'approbation de ceux qui les représentent. Je ne veux pas alarmer le conseil législatif en lui demandant plus que la cession de biens. Je vois ce mur d'acier, ce mur d'airain que je ne pourrais pas pénétrer. Je vois les mesures désastreuses qu'a adoptées le conseil législatif, et moi j'irais me casser la tête contre un mur! non! On connaît bien que ce corps est opposé à tout ce qui est pour le bien public. Je pourrais moi-même compiler les droits Anglais, français, pour en tirer un bill complet mais cette ordonnance de 85 est la pour m'arrêter. Le bill que je présente est de l'honorable D. B. Viger qui fut longtemps l'ornement de cette chambre et qui a bien compris qu'il y avait une politique à suivre et qu'en demandant trop on ne pourrait rien obtenir. L'opposition vient de là haut, au C. L. que je voudrais abattre ou rendre électif. Mais je n'en suis pas le maître. Quand on ne peut pas faire tout le bien il faut faire ensuite d'en faire le plus possible.

M. PAPINEAU est d'opinion qu'il faut prendre un peu de chaque bill et de les renvoyer pour cela à un comité spécial, il

dit de plus que les lois anglaises offraient un bien triste obstacle à la marche publique.

M. Vanfelson se leva presque en même tems que M. Berthelot et il s'éleva une discussion assez curieuse sur celui qui avait droit le premier à proposer une motion; enfin malgré les efforts de M. Berthelot, les deux bills furent renvoyés à un comité spécial.

VENDREDI SOIR,
M. Bedard a retiré les résolutions qu'il avait proposées pour rendre les juges indépendants.

RAPPORT DU COMITE DU COMMERCE.
POUR L'ANNEE FINISSANT LE 24 NOV. 1835.

La période pour laquelle le comité actuel du commerce a été nommé étant près d'expirer, il est du devoir des membres d'icelui de mettre devant leurs commettans les principaux sujets qui ont occupé son attention pendant l'espace de tems qu'il a géré. Le premier en importance est la question des droits sur le bois de construction, qui a été soumise de nouveau devant le parlement impérial. Un comité de la chambre des communes, après avoir recueilli des témoignages et entendu des témoins le-dessus, a passé des résolutions recommandant des changemens aux droits sur les douves et le bois de construction, qui ruinent de fond en comble, le commerce des colonies, s'ils sont adoptés.

Les témoignages sur lesquels ces résolutions déclarent être fondées, ne sont pas encore publiés; cependant votre comité a raison de croire qu'ils ne sont pas de nature à justifier la conclusion qui a été prise. Mais qu'en contraire, malgré qu'ils aient été recueillis par un comité dont la grande majorité était opposé par principes et par intérêt au système actuel des droits, ils en démontrent complètement la justice et l'avantage.

Pendant la discussion de cette question en parlement, votre comité a été en communication continue avec votre agent à Londres, M. Bliss, et a coopéré par son entremise avec l'association coloniale de l'Amérique du Nord, et autres corps semblables, pour faire mettre devant la chambre des communes des renseignemens propres à jeter du jour sur la question.

On s'attend qu'il sera présenté à la chambre des communes, au commencement de la prochaine session, un rapport fondé sur les dites résolutions; et votre comité recommande à celui qui lui succédera d'adopter les mesures les plus énergiques, en pétitionnant le parlement impérial et en employant d'autres moyens, pour empêcher la mise à effet de changemens recommandés. Votre comité a préparé une pétition le-dessus, qui est maintenant prête à recevoir les signatures; et on s'attend qu'il sera transmis sous peu à votre comité des pétitions de toutes les parties de la province, pour les présenter à M. Bliss, pour les présenter.

Ces pétitions, jointes aux efforts renouvelés de tous les vrais amis de la justice de notre cause, et à l'inconséquence des résolutions de la chambre des communes avec les témoignages, détourneront le danger qui menace le commerce d'entrepôt de l'Amérique Britannique du Nord.

Ce comité, à l'instar d'un grand nombre de ceux qui l'ont précédé, a consacré une grande partie de ses travaux pour chercher remède contre les maux intolérables qui découlent de l'exercice de l'autorité de la cour de vice-amirauté en cette province, pour le commerce et les bâtimens qui fréquentent ce port.

Cette année, l'acte de la 6 et 7 Guill. IV. chap. 19, pour amender et refondre les lois relatives aux hôteliers des bâtimens marchands du Royaume-Uni a été passé par le parlement impérial, et est entré en opération ici; mais ses dispositions n'apportent pas un soulagement suffisant contre les inconvéniens et les injustices qui découlent de l'état de choses actuel.

Les procédures et les honoraires exorbitans de la cour de vice-amirauté, l'objet des remarques fréquentes de votre comité, restent toujours les mêmes. Les règles de pratique et le tarif des honoraires en cette cour ont été établis par le roi en conseil, en vertu d'un acte du parlement impérial; et la même autorité étant compétente à les réduire, le comité recommande qu'il soit fait à cet égard de nouvelles représentations à Sa Majesté, et que cette question soit placée devant les commissaires Royaux qui se trouvent maintenant en ce

dit de plus que les lois anglaises offraient un bien triste obstacle à la marche publique.

M. Vanfelson se leva presque en même tems que M. Berthelot et il s'éleva une discussion assez curieuse sur celui qui avait droit le premier à proposer une motion; enfin malgré les efforts de M. Berthelot, les deux bills furent renvoyés à un comité spécial.

VENDREDI SOIR,
M. Bedard a retiré les résolutions qu'il avait proposées pour rendre les juges indépendants.

RAPPORT DU COMITE DU COMMERCE.
POUR L'ANNEE FINISSANT LE 24 NOV. 1835.

La période pour laquelle le comité actuel du commerce a été nommé étant près d'expirer, il est du devoir des membres d'icelui de mettre devant leurs commettans les principaux sujets qui ont occupé son attention pendant l'espace de tems qu'il a géré. Le premier en importance est la question des droits sur le bois de construction, qui a été soumise de nouveau devant le parlement impérial. Un comité de la chambre des communes, après avoir recueilli des témoignages et entendu des témoins le-dessus, a passé des résolutions recommandant des changemens aux droits sur les douves et le bois de construction, qui ruinent de fond en comble, le commerce des colonies, s'ils sont adoptés.

Les témoignages sur lesquels ces résolutions déclarent être fondées, ne sont pas encore publiés; cependant votre comité a raison de croire qu'ils ne sont pas de nature à justifier la conclusion qui a été prise. Mais qu'en contraire, malgré qu'ils aient été recueillis par un comité dont la grande majorité était opposé par principes et par intérêt au système actuel des droits, ils en démontrent complètement la justice et l'avantage.

pays, et dont le rapport à-dessus, fondé sur des enquêtes faites dans la province doit confirmer les justes plaintes du comité et du corps commercial. La cour de vice-amirauté en cette province, telle qu'elle est présentement constituée, est un grief qui existe depuis longtemps; et malgré toute possibilité de l'améliorer, votre comité est d'opinion que l'on pourrait bien s'en passer, n'ayant jamais connu un seul cas soumis à cette cour n'ait été mieux décidé par les cours ordinaires.

Pendant la saison qui tire maintenant à sa fin, le commerce du pays a généralement prospéré. On a remarqué, comme chose nouvelle et importante, qu'il s'est fait une exportation considérable aux États voisins de fleur et de bled, tandis que auparavant le pays tirait de ces contrées de grands approvisionnements de ces articles. Votre comité recommande fortement à ses constituants de cultiver et d'encourager le commerce avec ces États, en cherchant à faire disparaître les restrictions qui gênent maintenant les relations entre les deux pays.

Le commerce de cette contrée, avec ses autres provinces, a été aussi considérable et aussi avantageux cette année que les années précédentes, comme le prouve votre comité. Il a été parlé de faire des changements aux lois qui régissent le commerce qui se fait entre ces colonies.

On ne peut trop regretter ces fréquents changements — ils paralysent complètement l'énergie commerciale du pays; attendu que personne ne s'expose à des risques, s'il ne compte sur la permanence et la stabilité des lois.

Le tonnage des bâtiments expédiés à la douane de ce port, durant l'année actuelle, excède celui d'aucune année précédente; mais votre comité voit avec regret que le nombre des émigrés arrivés cette année est moindre que pendant aucune année depuis huit ans. Suivant votre comité, cela est dû en grande partie à la sévérité du système de quarantaine. Les délais et les dépenses qu'ont eus à encourir les bâtiments amenant des passagers sont très-considerables, et il leur est devenu impossible d'en amener d'avantage sans demander un prix plus élevé qu'auparavant. Le peu de commodités et d'aide que rencontrent les émigrés en débarquant sur la Grande-Isle, et en y consommant aussi ce qu'ils emportent avec eux pour se rendre à leur destination, ont empêché un grand nombre d'émigrer, et beaucoup d'autres l'ont fait par la voie des États-Unis. Votre comité est d'opinion, que pour des circonstances ordinaires, on pourrait établir un système de quarantaine qui imposerait aux bâtiments moins de dépenses, de délais et d'inconvénients que le système actuel.

L'attention du comité a été appelée dernièrement sur la proposition faite par la législature du Nouveau Brunswick au gouvernement de cette province, d'ériger et maintenir des phares sur l'Isle St. Paul. Le manque de phares dans ce parage, a été cause de pertes de vies et de biens déplorables, et le comité recommande cette mesure à ceux qui lui succéderont.

Ce comité ne peut terminer ce rapport sans témoigner, à l'instar de tous les comités précédents, sa reconnaissance pour le zèle infatigable et l'habileté avec lesquels M. Bliss continue à remplir les devoirs d'argent comme pour cette province.

Par ordre du comité.
H. LE MESURIER, président.
Québec, 24 novembre, 1834.

Extrait d'une dépêche du Lieutenant Général, Lord Aylmer, C. G. C. au Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial.

CHATEAU ST-LOUIS, 23 janvier.
Monsieur, — J'ai reçu le six du courant la dépêche de M. Spring Rice du onze novembre mil-huit-cent-trente-quatre, (No. 40) contenant les objections à la nomination que j'ai faite de M. Gale comme juge puisé à Montréal, et me requérant de lui envoyer six noms de six Messieurs ou plus, pour choisir parmi eux ceux qui seront les mieux qualifiés pour remplir cette charge et les autres offices importants de Juge de la cour de Vice-Amirauté Juge puisé de Québec, ces deux derniers offices comme appor, par la même dépêche, vont devenir probablement vacans par la destitution de M. Kerr de l'une et sa résignation de l'autre.

La même lettre qui a apporté la dépêche du onze novembre, contenait aussi la dépêche de M. S. Rice du quinze du même mois, annonçant les changements qui avaient eu lieu dans les conseils de sa majesté, et par conséquent sa retraite de la charge de secrétaire d'Etat pour le département colonial. Sous ces circonstances, considérant les instructions de M. S. Rice, comme faisant partie d'un système de politique, d'après lequel il est possible que son successeur n'agisse pas, j'ai cru qu'il était prudent de m'abstenir de prendre aucune mesure relativement à ces instructions, jusqu'à ce que j'aie eu de nouvelles communications à ce sujet de bureau colonial. Je ne puis m'empêcher de dire que les instructions de M. S. Rice, si l'on agit d'après elles, causeront beaucoup d'embarras. Si la nomination aux offices dans cette colonie est mise sur un pied différent de celui qui a été suivi jusqu'à présent, et ce de manière à faire voir évidemment que l'on a moins de confiance dans la discrétion du gouverneur pour faire le choix des personnes qui doivent être nommées, sa situation en sera beaucoup abaissée aux yeux du public: c'est néanmoins un point sur lequel le secrétaire d'Etat devra se décider: c'est à lui à considérer sur quel pied il est avantageux au service du roi que le représentant de sa majesté dans la province soit placé. Mais

je crains que l'effet qu'aura l'apparence d'une confiance moins grande dans la discrétion du gouverneur, comme je l'ai dit plus haut, ne se fasse sentir d'une manière qui n'a pas probablement été prévue, lorsque les instructions de M. S. Rice ont été rédigées. Je veux dire que ce mode aura l'effet de créer dans l'esprit des personnes qui aspirent aux charges publiques dans la province, la crainte qu'on ne souffre que l'influence que possèdent au bureau colonial considérées dans la mère-patrie, ait un plus grand poids que ci-devant, dans la distribution des places: et que ce mode ne tourne au désavantage des dites personnes.

L'on trouvera, je crois, que les membres du barreau en particulier, qui ont une grande influence dans cette province sont extrêmement sensibles sur ce point.

Je crois qu'il serait difficile de trouver sur un nombre de six messieurs ou plus, d'une supériorité suffisante dans leur profession pour leur donner droit à cette distinction, un seul qui fût disposé à accepter par l'entremise du gouverneur, sous de semblables circonstances la nomination provisoire de juge; car il considérerait qu'il y a au moins cinq chances contre sa nomination définitive, et dans le cas où il serait refusé ci-après, il aurait à souffrir la mortification de descendre du banc pour faire place à son antagoniste plus fortuné et peut-être plus jeune. Ici, permettez-moi de remarquer que la publicité de ce mode de recommandation et de nomination aux offices, est inévitable, cela ne pourrait être tenu secret, car le gouverneur oserait à peine prendre sur lui de soumettre au secrétaire les noms d'aucun nombre de messieurs sans s'assurer auparavant de chacun d'eux respectivement s'il voudrait accepter la situation. (Extrait certifié véritable.)

S. WALCOTT, Secrétaire Civil.
No. 33.—Copie. Downing-street, 2 avril 1835.

MILORD.—En référence à la dépêche de votre seigneurie No. 26 du 18 mars 1833 et à votre autre communication du 10 mai 1834, relativement aux accusations portées par la chambre d'assemblée du Bas-Canada contre M. le Juge Kerr j'ai l'honneur de vous informer que M. Kerr ayant été destitué de ses fonctions judiciaires, il est inutile d'entrer dans aucune investigation des accusations particulières portées contre lui par l'Assemblée.

En conséquence de la vacance que cause cette destitution, votre seigneurie devra choisir parmi les membres du barreau du Bas-Canada l'individu que votre seigneurie considérera le plus propre pour remplir la place de juge. Dans ce choix, je n'ai pas besoin d'appeler l'attention de votre seigneurie sur les droits à la préférence qu'ont les Messieurs du barreau d'origine française et je dois conséquemment dans cette occasion prier votre seigneurie de choisir parmi eux, la personne dont la nomination mériterait le plus, en votre jugement, la confirmation du gouvernement de sa majesté. Le désir qu'a, je l'espère, votre seigneurie de rencontrer, par tous les moyens, les vœux raisonnables des habitants de la province, rendrait, j'en suis sûr, superflues toutes les remarques que je pourrais offrir quant aux considérations par lesquelles votre choix sera déterminé; et j'attendrai conséquemment le rapport que vous m'en ferez de la personne sur qui tombera votre choix, dans la persuasion que la nomination sera faite pour l'avantage de la province et avec une distinction impartiale des droits individuels.

Vraie copie.
S. WALCOTT, Secrétaire Civil.

L'AMI DU PEUPLE.

MONTREAL, 2 DECEMBRE, 1835.

Lorsque nous examinons la conduite de l'administration actuelle, la préférence si visiblement accordée à la faction anti-constitutionnelle, et les concessions qui lui sont faites sur tous les points, nous avouons que nous avons peine à comprendre quels sont les motifs qui ont agité le gouverneur et quel est le but qu'il se propose. Si, comme sa majesté l'a formellement enjoint aux commissaires avant leur départ, le Canada doit être censuré à l'Angleterre, si lord Gosford est venu ici avec l'intention de ne point laisser alléger cette possession britannique, nous pensons qu'il a pris une marche bien opposée à celle qu'il devait suivre et nous ne pouvons attribuer sa conduite qu'à une funeste erreur. Nous disons une erreur, car nous n'oserions penser que la crainte ait pu agir sur un gouverneur britannique et que les rodomontades et les menaces d'une majorité fictive aient pu influencer sur ses déterminations. Lord Gosford nous paraît un homme faible; mais nous sommes loin de le supposer lâche. Ce qui a pu induire en erreur ce gouverneur si étranger à notre pays et à ses intrigues, c'est cette apparence de majorité que possèdent nos adversaires et dont le se targuent avec tant d'orgueil. Lord Gosford a pu croire que la majorité du pays partageait les désirs de la majorité de notre chambre; et il a pu croire que comme la majorité des représentants, celle des habitants était mécontente de son gouvernement et menaçait d'en chercher ailleurs un plus doux. Cette erreur est presque excusable; car lord Gosford n'a pu bien avoir encore comment se font les élections, et il a dû supposer que les membres de l'Assemblée représentaient vraiment les intérêts et les opinions du peuple.

Il serait bien facile, cependant, au gouverneur et aux commissaires de se convaincre du contraire et de découvrir tout ce qu'il y a de faux dans les assertions de la faction anti-constitutionnelle. Qu'un des commissaires abandonne un moment la capitale de notre province. Qu'il profite de la nuit pour visiter nos campagnes et qu'il aille incognito s'adresser à nos habitants. Qu'il les voie chez eux à leurs travaux, il les trouvera li-

bres, heureux, tranquilles, dans l'aisance. Qu'il les voie hors de chez eux, le dimanche, par exemple, lorsqu'ils sortent de leur religieuse réunion. Il les trouvera contents, joyeux et dans un état qui atteste la liberté et les commodités de la vie. Il les verra se promener de côté en côté avec leur équipage propre et leste, et cette vue seule lui attestera qu'ils ne connaissent jamais ni l'exaction odieuse, ni les horreurs de l'esclavage.

Qu'il s'adresse à eux maintenant et qu'il leur demande êtes vous heureux? Il n'en est pas un qui ne réponde oui! Qu'il leur demande quel est leur désir le plus cher? L'expression en sera unanime: c'est de rester dans l'état où ils se trouvent actuellement. Qu'on leur parle de révolution, d'union avec les américains, ils leveront les épaules et témoigneront toute l'horreur qu'ils éprouvent pour de semblables idées.

Que si la commission désire des renseignements plus amples, qu'elle s'adresse aux confidents ordinaires de notre population sans détour, qu'elle interroge le clergé dépositaire de tous ses sentiments. Qu'elle interroge ces hommes chez qui vont expirer tous les cris de douleur poussés dans la campagne, et ils lui diront s'il en est un seul arraché par la dureté du gouvernement.

Ah! C'est une erreur bien grande que de croire que le peuple qu'on met en avant si souvent partage les idées et les fureurs de ses représentants. C'est une erreur qui, peut-être, sera bien funeste au pays, parce qu'elle jettera l'administration dans des voies toutes contraires à celles qu'elle devrait suivre.

Nous ne saurions concevoir encore comment un gouverneur a pu se confier aux hommes qui semblent diriger aujourd'hui l'administration actuelle. Comment il a pu prendre pour ses guides des hommes qui ont osé lever l'étendard de la révolte contre la mère-patrie et qui tous les jours encore et sous ses yeux se font un plaisir coupable d'afficher des sentiments républicains et des inclinations anarchiques.

La bienveillance particulière que lord Gosford témoigne aux plus débauchés partisans des "idées démocratiques," la préférence dont il les honore et sa constante docilité à leurs conseils au profit pour le pays les suites les plus pernicieuses. On dira et déjà l'on dit: pour obtenir ce que l'on désire, il ne faut que crier et menacer; en effrayant l'administration nous la forcerons à tout nous donner, et tous les jours les prétentions des factieux augmentent en proportion de la faiblesse de l'exécutif; tous les jours leur audace s'accroît, jusqu'à ce qu'enfin ils parviennent au point de secouer le joug de la métropole et de se déclarer indépendans. Nous ne cherchons point à porter les yeux de son excellence sur un autre côté de la question, à lui montrer ce que pourrait occasionner le mécontentement de cette classe active, industrielle et influente dont il semble entièrement méconnaître les droits. Plaise à Dieu qu'on n'ait jamais à l'éprouver, et que lord Gosford ne soit puni de son erreur que par le regret d'avoir si mal placé sa confiance.

Lorsqu'on se rappelle les plaintes de nos patriotes, leurs clamours et leurs lamentations, lors de la nomination du juge Gale, parce qu'il était partisan politique, on ne peut qu'être bien étonné des choix qu'eux mêmes semblent faire ou plutôt indiquer au nouveau gouverneur.

Pour remplir la place vacante du juge Kerr, nous les avons vu d'abord porter sur les rangs MM. Lafontaine et Viger. Nous avons alors exprimé notre opinion sur le compte de ces deux MM. et nous avons prouvé qu'ils avaient pris une part bien plus active dans la politique que l'hon. juge à qui ils faisaient un crime de s'être mêlé des affaires publiques. Aujourd'hui pour remplir la même place ils désignent M. Morin ex-éditeur et collaborateur actuel de la Minerve, naguères député pour secourir la faiblesse de l'ambassadeur de la chambre; un homme qui toute sa vie a pris la part la plus vive et la plus constante dans les affaires politiques et qui s'est montré un des plus violents écrivains de la presse anti-constitutionnelle. S'il était vrai que son excellence pût faire un semblable choix, celui qui lui aurait conseillé l'induirait dans une bien grande erreur; car outre que M. Morin se mêla toujours beaucoup trop des affaires politiques, ils s'occupa toujours trop peu de sa profession, et ne parut jamais un très rarement au barreau dont il se contenta d'être membre honoraire; malgré les talents transcendans que l'on se plaît à accorder à M. Morin, nous sommes assurés que le défaut de pratique le rendit peu apte à des fonctions aussi délicates et aussi importantes que celles qu'il s'agit de lui confier. D'ailleurs le «Pauvre Diable» a démontré au public que la supériorité du génie de cet écrivain patriote n'était pas article de foi.

Nous avouons que nous commençons à espérer peu de lord Gosford qui paraît entièrement circonvenu par la clique et tout-à-fait livré aux inspirations de ses chefs; mais nous ne pouvons croire cependant encore qu'il fasse un choix semblable et qu'il élève sur le banc un homme qui toujours se montra l'ennemi du gouvernement et le partisan déclaré des idées démocratiques, à la façon de M. Papineau; un homme qui d'ailleurs ne pourrait jamais cesser de se livrer à la politique, et qui conserverait encore sur le banc ses habitudes et ses impressions d'éditeur-patriote.

Grâce au moderne Ovide et à ceux qui comme lui prennent un intérêt particulier à l'imprimerie, sa majesté va être en état de faire traduire et imprimer l'ouvrage de M. W. Evans sur l'agriculture. £250 ont été accordés à cet effet. Cette mesure est certainement bonne en elle-même. Reste à savoir si elle sera exécutée avec probité, si les £250 seront donnés à ce droit et si les 1000 exemplaires votés seront distribués. Ceux de nos représentants qui n'ont rien à faire avec les intrigues mises en œuvre à ce sujet feront bien d'avoir l'œil à ce que tout soit fait régulièrement, et la première chose faite devrait être comme nous l'avons déjà dit, de mettre ces ouvrages au rabais et de les adjuger à celui dont les offres seront les plus avantageuses.

M. Granois a fait motion que le comité de l'éducation et des écoles fut chargé de s'enquérir d'autres choses: si aucunes personnes autori-

zées à donner des certificats de qualification aux instituteurs ont été dans l'habitude de donner ces certificats sans avoir réellement examiné les personnes aux quelles ils furent accordés; et en outre si dans aucune des écoles de cette province on a employé des instituteurs qui fussent, pendant qu'ils avaient la direction des écoles, incapables d'enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique dans la langue de la majorité des habitants des districts dans les quels ces instituteurs ont été respectivement employés. La réponse à l'enquête sera bien facile. Partie des syndics ne savent ni lire, ni écrire, et moins encore chiffrer; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient pu distribuer avec confiance des certificats de qualification, dont avec le meilleur vouloir du monde ils ne pouvaient être juges. C'est absolument comme si l'on chargeait le rédacteur de la réponse à l'adresse de Juger sur un morceau d'élocution.

Il est bien divertissant pour ceux qui suivent les affaires et lisent les journaux de voir combien nos patriotes ont changé de ton, et comment ils se plaisent à exalter les nobles qualités et la digne hospitalité de lord Gosford. Tous leurs papiers sont remplis de éloges de sa cave et de sa cuisine, et les fiers démocrates qui naguères traitaient de «vils esclaves» tous ceux qui fréquentaient le château, et qui affectaient un mépris si souverain pour les banquets et les invitations des gouverneurs, se pressent maintenant en foule au château St. Louis, et s'exaltent à l'envie sur les mérites d'un gouverneur qui leur donne des fêtes.

Nous avons cité déjà les paroles du Canadien: nous avons vu comment il parle de l'affabilité du noble hôte, de la «magnificence presque royale» des «vins exquis et des vins recherchés» etc. etc.

L'Echo dit que dès que lord Gosford fut le 24 décembre était une fête canadienne, il fit sortir 500 invitations, et que cela prouve que lord Gosford veut sympathiser avec le peuple du pays; il dit encore que «cette circonstance quoique petite donne espoir que dans les grandes occasions son excellence ne manquera pas aux Canadiens.» C'est-à-dire, si nous comprenons bien le défrôqué, que pour sympathiser avec le peuple du pays, il faut donner de grands diners, et que l'homme qui peut faire faire bonnetière à ses convives, est par là la même un excellent administrateur. Tout ceci nous donne à croire que le plus grand tort de lord Aylmer fut de ne point arrêter le caquet des mécontents avec de bons morceaux ou du «vin recherché» et que lorsque nos patriotes criaient contre les amis du château, ils jouaient le rôle du renard de la fable.

L'Echo Debarzsch, après avoir rendu compte de la manière dont son excellence a reçu les patriotes le jour de la Ste. Catherine, ajoute, «Ste. Catherine n'est pas une sainte honorée particulièrement en Canada comme St. Jean-Baptiste.» Ceci est sans doute pour insinuer à son excellence qu'il faudra pour contenter l'appétit patriotique un banquet plus brillant encore le jour de la Ste. Jean-Baptiste, et que tous les Jean P. de l'Echo Jemandent une carte d'invitation. Nous engageons beaucoup lord Gosford à lire les détails de la première fête qui a eu lieu dans certain jardin du faubourg St. Antoine; sans doute que son excellence se ferait un plaisir de voir renouveler chez elle les scènes pittoresques qui ont eu lieu sur ce théâtre au grand air.

Nous avons eu occasion déjà plus d'une fois de signaler les erreurs et les extravagances dont le correspondant du Vindicator fait ses immenses missives. Il est rare que l'on parcoure quelque une de ces correspondances sans y trouver quelque absurdité grossière, quelque contradiction évidente, quelque chose de digne de M. Roebuck ou des ex-éditeurs du défunt Daily.

Le correspondant ou les correspondans qui donnent leurs avis et leurs conseils sur tout, n'ont point manqué de donner leur opinion sur la commission et ils l'ont fait avec un ridicule parfait et une impertinence sans égale. Nous allons citer ici deux ou trois phrases de la lettre à ce sujet et nous sommes certains que nos lecteurs y trouveront la preuve bien claire de l'ignorance et de l'irréflexion de l'écrivain.

Le correspondant, après avoir parlé de l'arrivée de la commission s'exprime ainsi «je suis assuré que vous recevrez les individus composant la commission avec la considération qu'ils méritent.» Voilà un hommage rendu au mérite des commissaires, et l'on a droit de penser d'après cela que le correspondant du Vindicator se réjouit de les voir entrer en opération. Mais lisez ce qu'il écrit quelques lignes plus bas:

«La meilleure chose que pourrait faire lord Gosford serait de rejeter bien loin la commission; et d'agir hardiment par lui-même.» Voilà une singulière contradiction dans l'écrivain et un étrange conseil pour le gouverneur. Comment lord Gosford pourrait-il sans se rejeter lui-même rejeter une commission dont il est membre? de quel droit rejeterait-il une commission nommée par son gouvernement et qui tient ses pouvoirs de la même source que lui même. Celui qui a pu écrire une phrase pareille a supposé lord Gosford bien inapte, s'il a pensé qu'elle produirait quelque effet sur ce gouverneur.

Nous lisons plus loin dans cette digne correspondance du Vindicator.

«Il est aisé de se convaincre d'une chose qui doit nécessairement arriver, c'est que la commission mettra fin à tout, soit d'un côté soit de l'autre.» Voilà cet individu qui voulait, il n'y a qu'un instant, faire rejeter la commission, qui convient maintenant qu'elle mettra fin à tout, et qu'elle terminera les différends de la province! Pourquoi donc la rejeter? Est-il possible que le même homme puisse écrire en un jour tant de phrases contradictoires? Est-il possible surtout que les lecteurs du Vindicator puissent sans dégoût lire un pareil fatras de paroles incohérentes?

Les commencemens de notre hiver sont extrêmement rigoureux. Lundi le froid s'est élevé à 15 degrés. Les petites rivières sont presque toutes gelées. Nos routes sont fort belles jusqu'à ce moment.

Le Cujas de 1835 paraîtra sur le numéro prochain.

Voici un échantillon du style élégant et correct de l'écrivain dont la chambre vient de faire choix pour son greffier en loi.

«La fête a été prolongée jusque vers quatre heures du matin, que tous les conviés se sont retirés enchantés de l'affabilité de leur noble hôte, et de la magnificence presque royale de son banquet.»—Canadian du 27.

Le journal Debarzsch toujours fidèle au plan depuis longtemps suivi par les patriotes de fomenter les animosités nationales, et de troubler l'harmonie qui pourrait exister entre les deux populations, réveille les cendres de Marcoux pour ériger vengeance contre de prétendus assassins politiques qui ont été déjà jugés par leurs compatriotes, et absous du crime qu'on leur impute. Ce journal toujours prêt à soutenir les absurdités les plus évidentes élève au nues ce qu'il appelle le patriotisme de quelques fanatiques qui résolurent au milieu des fumées d'un banquet de consacrer un monument à la mémoire de cet homme qui périt victime de son caractère emporté. Les patriotes et tous autres individus sont et seront toujours libres d'élever des mausolées à qui bon leur verra; mais on ne saurait trop blâmer ceux qui font usage d'un événement déplorable du à l'imprudence et l'irritation du moment pour en faire un levier politique, et semer la discorde parmi leurs concitoyens. Ce sont des êtres bien vils que ceux qui spéculent sur les haines qu'ils pourront créer pour se former un parti; et de pareils hommes sont un vrai fléau pour la société dont ils font partie.

Lorsque, il y a quelque temps, notre confrère de l'Echo nous offrit la place de correcteur d'épreuves avec des appointemens brillans, nous regrettons de ne pouvoir accepter son offre, et lui prommes par forme de dédommagement, de faire parfois ressortir gratis les beautés de son style. Le numéro que nous avons sous les yeux nous offre plus d'une occasion de lui tenir notre parole. Nous en saisissons une ou deux pour lui démontrer combien nous sommes reconnaissans de ses offres généreuses.

L'article concernant le monument de Marcoux, demandait toute la patience, et toute la perspicacité du «Pauvre Diable» pour en faire ressortir toutes les fautes grammaticales, et tous les vices de style. On y lit par exemple cette phrase: «quelques amis du pays, à la tête des quels il est juste de placer le Dr. W. Nelson, de St. Denis, ne quitte/rent pas évanouir cette idée avec les fumées du festin.» L'abbé défrôqué ne peut pas quitter passer son habitude de se servir du mot quitter, devant un verbe, au lieu de laisser.

Dans le même morceau, l'écrivain après avoir dit qu'une souscription «circulait sur les bords du Richelieu» ajoute que les messieurs à tête de cette mesure ont eu devoir «reconter l'approbation du public.» Nous aimerions bien à savoir comment on reconte une approbation, et si par hasard l'approbation circulait aussi sur les bords du Richelieu. Jusqueci nous avions toujours entendu dire: obtenir l'approbation, ou mériter l'approbation.

Dans un autre article au sujet de M. Leblanc, l'ex-abbé fait dire à ce monsieur «les patriotes ne paient pas assez largement ceux qui les emploient.» Nous sommes persuadés que M. Leblanc n'a jamais pu proférer rien de pareil; car mieux que personne il sait que nos patriotes ont assez de peine à payer leurs employés sans songer encore à payer «ceux qui les emploient.»

Presque tous les membres de la chambre d'assemblée, qui habitent ordinairement Montréal ou ses environs, sont de retour en ce moment et ont abandonné leur poste sous divers prétextes. On dirait que ces MM. ne s'étaient rendus à Québec que pour obtenir les contingens et qu'une fois cette question vitale pour eux terminée, ils n'ont plus rien à faire au parlement.

Le bill qui donne aux débiteurs le droit d'échanger les 10 pieds carrés de la prison contre une partie de la province, a été passé par la chambre d'assemblée qui avait fixé les limites dans lequel les débiteurs devaient se renfermer au comté dont ils sont habitans. Le conseil a rendu ce bill plus libéral encore en étendant les limites au district. Il serait bien à souhaiter que ce bill put être immédiatement sanctionné et mis en force; car il y a maintenant dans les prisons une infinité d'individus qui languissent, et que l'absence de cette loi prive des moyens de faire subsister leurs familles et d'acquitter les dettes pour les quelles ils sont détenus. L'humanité devrait en cette circonstance l'emporter sur l'usage.

Lundi, jour de la fête de St. André patron des Ecossois, les membres de la société de St. André se sont réunis à 10 heures, à l'hôtel Rasco; ils ont reçu deux drapaux qui leur ont été présentés par des dames écossoises et ensuite se sont rendus à l'église écossoise pour y célébrer leur fête patronale. Les rues étaient décorées de bannières des différentes sociétés et de divers petits pavillons portant des inscriptions analogues à la circonstance. Le soir les membres se sont réunis à un souper brillant chez M. Rasco, et la soirée s'est terminée par un bal à l'hôtel Nelson.

Nous aimons à voir l'harmonie et l'intelligence qui règnent entre les diverses sociétés, et nous nous réjouissons du bon effet que ne peuvent manquer de produire ces associations.

Une assemblée constitutionnelle a eu lieu, attendu, à l'hôtel d'Albion. Les membres ont pris en considération l'état allarmant dans lequel se trouvent maintenant la constitution et tous ses amis. On a délibéré sérieusement sur les moyens de remédier au mal et de prévenir ce qui nous menace. Nous apprenons que le comité va faire des démarches immédiates auprès de son excellence. Nous aimons à croire que ses membres ne se bornent pas à passer des résolutions.

Mercredi prochain, les citoyens de Montréal doivent se réunir au marché Ste. Anne, à deux heures, pour aviser aux moyens de débarrasser notre ville des mendians qui de jour en jour deviennent plus nombreux et plus importuns. Nous

invitons tous les maîtres de maison à s'y trouver, et à aider de leurs lumières une assemblée dont le but est aussi important.

Le Vindicator désire que M. Morin remplace le juge Kerr. Oublie-t-il que dans les fameuses résolutions les patriotes se sont plaints comme d'un énorme grief, que les juges jusqu'à présent avaient été étrangers à la langue française. Il nous semble que le «Pauvre Diable» a prouvé jusqu'à l'évidence que le favori du Vindicator était parfaitement dans le même cas.

Décidément M. Berthelot ne se contente plus d'être un patriote essentiellement moral, il veut aussi consolider son influence sur le physique de ses collègues. Il a faite une grosse querelle à M. Vanfelson, parce que celui-ci s'était avisé d'attraper un rhume sans sa permission.

Le manque d'espace nous force à remettre à une autre numéro un article préparé pour celui-ci, au sujet des résolutions concernant les juges.

On nous dit que M. A. Berthelot travaille à un nouveau dictionnaire de la langue française; ce chef-d'œuvre doit être divisé en mots physiques et mots moraux.

* * Un ennemi des mensonges est remis au numéro prochain.

Notre chambre d'assemblée se montre extrêmement généreuse envers les pauvres de la province. Dans sa séance du 25 novembre, elle a accordé £100 à l'asyle des orphelins de Québec; £100 à la société des filles repenties de Montréal; £75 à l'asyle des orphelins du faubourg St. Roch à Québec; £90 aux dames charitables de Montréal; £100 aux dames de la société de bienfaisance à Montréal; £50 aux dames de l'asyle des orphelins à Montréal; en outre le par ses magnifiques octrois, un millier de pauvres pourront espérer voir partager entre eux £375. Par compensation la chambre avait accordé précédemment £377 15s. 9d. à un pauvre patriote invalide qui a le malheur d'être affligé de £1500 de rente.

Extrait de la Gazette de Québec, du 7 mai, 1835.

Questions adressées par M. Athoniatassé à tous les hommes instruits, dans la province.

1. Pourquoi Boileau s'est-il servi du mode indicatif dans ces phrases?
«Crois-tu que, toujours ferme aux bords du précipice,
«Elle pourra marcher sans que le pied lui glisse;
«Que, toujours insensible aux discours enchanteurs,
«Sa sagesse jamais ne deviendra folie?» (Sat. X.)

«Et du subjonctif dans les suivantes?»

«Et puis, quelque douceur dont brille ton épouse
«Penses-tu, si jamais elle devient jalouse,
«Que son ame livrée à ses tristes soupçons,
«De la raison encore écoute les leçons?» (id.)

«Alcepe, tu crois donc qu'on se s'pare ainsi?
«Pour sortir de chez toi sur cette offre offensante?
«As-tu donc oublié qu'il faut qu'elle y consente?
«Et crois-tu qu'aisément elle puisse quitter
«Le savoureux plaisir de t'y persécuter?» (ib.)

— Est-ce que ce n'est pas la même idée dans toutes ces phrases?

Il semble qu'il n'y ait pas plus de doute dans les unes que dans les autres.

2. «Pourquoi fit dans la phrase suivante?»

«Quoi? Martial fait des vers? je pensais qu'il ne fit que des gants.» (Molière.)

3. «Pourquoi fussent dans celle-ci de Mme. de Sévigné, lettre du 22 juillet, 1671?»

«Mme. de Chaulnes arriva à beau pied sans la-
«quais entre onze heures et minuit. On pensait,
«à Vitry, que ce fussent des bohèmes.»

4. «Quant on veut exprimer une chose passée
«faite avant une autre qui est également passée,
«l'on se sert ordinairement du prétérit antérieur,
«comme la majorité des grammairiens l'appelle;
«par exemple, quand j'eus reconnu mon erreur, je
«fus honteux des mauvais procédés que j'avais eus
«à son égard. J'eus reconnu verbe actif, pour
«quoi trouve-t-on mille exemples de la violation
«de cette règle lorsque le verbe est passif? Ex-
«emples: Aussitôt que je fus débarrassé des aff-
«aires de la cour.— Aussitôt que cet arbre fut
«planté, etc.» Plutôt que j'eus été, etc.—
«Je dois vous dire que la tournure de la deuxième
«et troisième question est sanctionnée et citée com-
«me étant correcte par un célèbre grammairien, M.
«le Marc, etc.

REPOSE.

L'emploi du subjonctif est, sans contredit, la question la plus délicate de notre langue. Cette question demande d'autant plus d'attention qu'il ne faut pas, pour employer un verbe au subjonctif, s'arrêter au matériel des mots, à la forme de la proposition principale pour faire usage de l'indicatif ou du subjonctif: c'est le sens qui doit décider sur l'emploi de l'un ou de l'autre mode. De sorte que, dit l'abbé Fabre, il arrive souvent qu'il n'y a que celui qui parle, qui puisse décider sur la préférence que l'on doit avoir à cet égard.

Exemples: «Comment! tu ne croyes pas que je pourrais résister à cette douleur?»

Celui qui parle ainsi n'a aucun doute sur le pouvoir qu'il aura de résister à la douleur. Je le pourrai, dit-il en lui-même.

Comment! tu ne croyes pas que je puisse résister à cette douleur? Ici, celui qui parle est lui-même dans le doute sur la possibilité de l'action du verbe pouvoir. Donc, ces deux phrases sont parfaitement correctes.

1. C'est dans le sens de la première, que Boileau se sert de l'indicatif au lieu du subjonctif. Il n'a aucun espoir de doute sur l'impossibilité de marcher, dans la quelle se trouve cette femme; elle ne le pourra pas, dit-il en lui-même: il est certain que, dans cette position, la sagesse de cette femme deviendra folie. Donc, il ne devait pas employer le subjonctif.

Dans le second cas, le poète ne sait pas positivement si la femme écartera les leçons de la raison: il le demande, mais il en doute lui-même.

Il en est de même dans les vers qui viennent après; il n'est pas certain, se dit Boileau, qu'elle puisse quitter, etc.

Non, monsieur, non certainement ce n'est pas la même idée, la différence est très grande.

Cependant le législateur du Parnasse français n'est pas exempt de critique, mais les vers que vous avez cités sont d'accord avec les règles de la grammaire.

2°. Le même raisonnement s'applique au passage que vous citez de Molière.

3°. Il n'est pas possible d'exprimer différemment la pensée de Mm. de Sévigné, dans cette circonstance, et toujours par les mêmes raisons, etc.

Je vais ajouter quelques exemples propres à dissiper entièrement vos doutes.

On dit très-bien: croyez-vous que quelqu'un peut dire que je l'ai trompé?

Croyez-vous que quelqu'un puisse dire que je l'ai trompé?

Qu'il est à plaindre: il ne croit pas qu'il y a un Dieu. (moi, je le crois)

Ce service, Monsieur, n'est pas le seul qu'on attend de vous. (Bosquet)

Locke est le seul que je crois devoir excepter. (L'Abbé Condillac)

Toutes ces façons de parler sont reçues, mais elles ne doivent pas être employées l'une pour l'autre; elles présentent une grande différence de sens.

Ce qui prouve, comme le dit l'excellent grammairien que vous avez cité, que le subjonctif peut être causé par une affection tacite de la personne qui parle ou qui écrit.

Au reste, monsieur, vous sentez que dans une lettre je ne puis pas traiter cette question comme elle mériterait d'être traitée.

4°. Quant à la 4e question, il est vrai que l'on se sert ordinairement du prétérit antérieur dans le cas que vous citez, mais ordinairement ne dit pas toujours.

Il arrive souvent qu'il faut se servir du plus que parfait, et même de tout autre temps, selon les circonstances. Dans votre exemple, aussitôt que fait assez connaître que le verbe, fut d'abord au fut planté, a la priorité sur un autre verbe.

J'aurais préféré dire: aussitôt que je fus d'abord assis; et voilà précisément votre prétérit antérieur.

Vous savez que nous n'avons pas, à proprement parler, de verbes passifs en français, comme en latin; mais laissons cette question. Je vous ferai observer que les bons écrivains emploient rarement le prétérit antérieur, parce qu'il a toujours quelque chose de dur et de peu harmonieux.

Il faut consulter le goût et l'oreille: prononcez à haute voix, aussitôt que cet arbre fut planté; voilà trop de t et de té, té. On a voulu éviter cette cacophonie qui écorche les oreilles; d'ailleurs cette expression ne dit rien de plus que celle qui vous déplaît.

Si je dis: c'est de Dieu seul que nous tenons le pain dont nous nous nourrissons, je parle selon les règles de la grammaire, mais je ferai rire ceux qui m'entendent, et vous ne serez pas le dernier.

Je dirais donc, avec Boivin: c'est de Dieu seul que nous tenons le pain qui nous sert de nourriture.

Il ne faut pas, monsieur, se rendre esclave d'une petite grammaire qui est souvent insignifiante; il faut consulter les grands maîtres, et lorsque ceux-ci ne suffisent pas, il faut avoir recours à la raison; sans cela, on risque toujours de s'égarer.

Pourquoi Fénelon a-t-il dit? Ils se fussent battus sur le champ, si on ne les eût arrêtés. Au lieu de s'en seraient-ils battus?

Voici deux phrases: la quelle des deux préférez-vous? (elles sont grammaticales l'une et l'autre.)

2°. Aussitôt que Darius eut franchi le fleuve, il délibéra un moment pour savoir s'il romprait le pont ou s'il le passerait, etc.

2°. Darius, après avoir franchi le fleuve, délibéra, etc. Je ne sais, monsieur, si vous serez satisfait de ma réponse. Puisque nous y sommes, permettez-moi, je vous prie, de vous faire remarquer quelques-unes des fautes que vous avez faites vous-même, en proposant vos questions. Ne dites pas: la deuxième et troisième question, ou bien encore: la deuxième question et la troisième question.

Ne dites pas non plus: la majorité des grammairiens l'appellent. Dites et écrivez: l'appellent.

Je suis, Monsieur, Votre serviteur, CASIMIR LADREYT.

LOGOGRIPHE. Ma forme est assez arbitraire, Et chacun me fait à son goût; C'est toujours la même matière Qu'on prend pour composer mon tout. Je me trouve dans les provinces, Sans être étranger à Paris; Admis à la table des princes, Presque partout j'ai des amis.

Lecteur, si tu me décomposes, Vingt mots dans mon sein rassemblés, En l'apprenant diverses choses, Te rendent mes traits dévoilés. Sept pieds composent tout mon être, Et dans ce trésor précieux, D'abord je te ferai paraître, De tous les maux le plus affreux.

Deux pronoms, deux tons de musique, Et puis un métal séducteur! Nom d'une ville bien antique; Un autre métal destructeur. Monstre qu'on dit antropophage; On le conte à tous les enfants, Effet affreux dont le ravage Est secondé par les autans.

C'est par moi que l'homme respire, Et je le quitte à son trépas; De Neptune le vaste empire; Ce qu'une fille ne dit pas; Ce qui sert à faire la guerre; Puis l'atelier du forgeron; Ce qu'on prend pour faire la bière; Le nom du vaisseau de Jaron. Le titre d'anciens rois d'Asie; Une ville chez l'étranger; Un arbre dont l'ombre chétive Invite au repos le berger. C'est trop; arrêtons-nous, ma muse, Le moins rusé me trouva;

Ou si son esprit s'y refuse, Son nez tout seul lui dira.

UNE DÉFAITE.—Sue—disait un jour à l'Empereur un des officiers de sa maison,—votre maison a daigné me promettre de faire quelque chose pour moi;... telle place est vacante en ce moment, si elle daignait me l'accorder?... —Impossible, monsieur,—reprit Napoléon qui sans doute ne se souciait pas d'accueillir la demande du solliciteur.—Apprenez que, lorsqu'une place est vacante chez moi, elle est déjà donnée.

Co qui suit est un état comparatif du nombre de vaisseaux, tonnage, passagers etc. arrivés d'outre-mer au port de Montréal, pendant les quatre dernières années:—

Table with 5 columns: Année, Vaisseaux, Tonnage, Passagers, etc. for years 1832, 1833, 1834, 1835.

Sur ce nombre de vaisseaux, il se trouvait 12 navires, 18 barques, 48 bricks, 7 brigantins, 20 goélettes et 4 barges; sur la totalité, 53 venaient d'Angleterre, 25 d'Espagne, 2 de Gibraltar, 4 des Indes Occidentales, 25 des ports d'en bas, y compris les berges des steamboats qui ont fait cette année le commerce à Halifax. Sur les 100 vaisseaux arrivés cette année, deux seulement n'étaient pas chargés.—Morning Courier.

LE CAPTIF, IMITE DE L'ESPAGNOL. S'en une barque africaine Un captif fendant les flots, Rêvant la plage lointaine, De sa rame et de sa chaîne, Trompait le bruit en ces mots.

• Noble golfe d'Ibérie; • Puisque les flots ondayans • Baignent l'enceinte chérie • Des remparts de ma patrie, • Couronnés et foudroyans,

• Apporte moi des nouvelles • De l'épouse de mon cœur. • Sont-ce des lettres fidèles, • Sont-ce des larmes réelles • Qu'elle envoie à ma douleur?

• Ah! les peines acharnées • Ne hâtent point le trépas: • Voici bientôt quatre années • Dans l'esclavage traînée, • Sans elle et sans mes combats,

• Ici sa plainte qui touche • Ceux qui partagent son sort, • Vient expirer sur sa bouche, • Car le comble farouche • Commande: Silence à bord.

DECES. A St. Marc. 26 novembre le capitaine Jean Bte. Bouquet dit Dufort. Bon père, bon ami, bon citoyen, il emporte avec lui les regrets de sa famille, de ses amis et de tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître.

MONSIEUR AUDY, à l'honneur de s'adresser aux élèves et amis du vénérable Messire Rocco pour les informés qu'ils peuvent se procurer son PORTRAIT en visitant son atelier rue McGill, Marché à Poins. 2 décembre, 1835.

Chemin à lisses en fer de Champlain au St. Laurent. AVIS PUBLIC est donné par la présente annonce, que l'ASSEMBLÉE SEMI-ANNUELLE des ACTIONNAIRES de la SOCIÉTÉ DJ CHEMIN A LISSES DU LAC CHAMPLAIN AU ST. LAURENT, aura lieu telle que le prescrit l'acte d'incorporation, au bureau de MM. PETER M GILL et Cie, LUNDI, le 1er jour de décembre à MIDI, et l'élection du comité de direction pour l'année prochaine aura lieu, et un exposé des affaires de la compagnie et autres matières d'importance seront somées. C. H. CASTLE, Sec. et Trés. 2 décembre.

Rue Notre-Dame à deux portes de l'Eglise Anglaise. ASSORTIMENT considérable de MARCHANDISES ARGENTÉES et PLAQUES, LAMPES, etc. Le propriétaire des effets ci-dessus, arrivant de Sheffield, Angleterre, a ouvert son assortiment considérable de marchandises de luxe et appelle l'attention du public pour les examiner; les prix sont très bas.

Porte liqueurs argentées et en papier maché, Mouchettes et porte-mouchettes très riches, Plateaux à déjeuner et à liqueur, Lampes de salon et de passage, Horloges et pendules, etc. etc. N. B. On invite les dames et messieurs à venir examiner ces objets le plutôt possible, le propriétaire, ayant des engagements qui lui permettent de rester à Montréal que quelques jours seulement.

A VENDRE A CONSTITUT. TRENTÉ emplacements, dans le Village de St. Lm, côté du Sud, de la rivière de l'Acadigan, près de l'église et des moulins à farine et à scie.—Pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné, à son manoir de Lachenaie. J. PANGMAN. Manoir de Lachenaie, 7 nov. 1835.

NOUVELLEMENT reçu et à vendre au UNION COFFEE HOUSE: 25,000 CIGARS dite Principi, de la meilleure qualité. 15,000 cigars jaune tacheté, de la Havane. LOUIS PRIVAT, Place d'Armes. 18 novembre, 1835.

CAHOS ETC. Le soussigné informe les citoyens de Montréal, al qu'il est sur le point de renouveler sa souscription annuelle pour abattre les Cahos et niveler les neiges. Le remercie le public de l'encouragement généreux qu'il en a déjà reçu, et il espère le mériter de plus en plus par l'attention stricte qu'il apportera à exécuter son devoir. B. J. SHILLER. 14 novembre 1835.

300 MEULES FRANÇAISE superi cures à vendre. S'adresser au bureau de Messrs H JONES & Cie, au Canal. ma 1831.

Ventes par Encan.

PAR A. & J. CUVILLIER. THE, INDIGO, TABAC, ETC. JEUDI prochain, le 3 décembre, sera vendu, aux magasins d'ALEXANDER H. VASS, coveur, rue St. Nicholas: 100 caisses de the twankay, 35 1-2 do., 30 caisses hyson, 30 boîtes young hyson, 3 caisses gunpowder, 250 boîtes raisins à grappes, 20 caisses citrons candie, 20 livres chaque, 10 caisses Indigo, 10 caisses lequerice d'Italie, 10 sacs poivre, 10 boîtes pierres bleu, 5 do Tabac Cavendish, 16 et 32, 30 do vitres, 35 barils huile de baléine et de morue, 10 tonnes rum de la Jamaïque, 5 tierçons, 10 barils meilleur riz frais, 8 quarts opoto en bouteilles. La vente à SIX heures. A. & J. CUVILLIER. 28 novembre, 1835.

PAR JAMES YOUNG. TAPIS MAGNIFIQUES DES INDES ETC. SERA vendu DEMAIN, jeudi, le 3 du courant au magasin de M. MOSS MOSES, par le soussigné, à MIDI, sans raser, tout le reste des marchandises qu'il a importées cette année d'Europe consistant en un assortiment élégant de boîtes à toilettes, boîtes à ouvrage et bureaux portatifs en bois de prix, boîtes à thé, cuvettes, boîtes à bijoux etc. ces objets sont du dernier goût et des plus riches. A. & J. CUVILLIER. 28 novembre, 1835.

AUSI, Un ballot tapis des Indes, nattes du Bangle, 2 magnifiques boîtes à ouvrage des Indes, musique, un petit lot de livres de droit; fusils de chasse, canon simple et double, brosse à cheveux et autres fines. DEPLUS, Deux caisses joupous d'Allemagne; ces effets méritent de fixer l'attention particulière des personnes qui désient acheter. JAMES YOUNG. 2 dec. 1835.

PAR JOHN O. BROWN. Galerie de Tableaux, etc. CE SOIR, le 2 du courant, sera vendu, sans réserve, pour clore des consignations, une quantité d'ouvrages d'Ebéniste et de Marqueterie, confectionnés en Angleterre, Boîtes à Toilette, Secrétaires, Boîtes de Dames à ouvrage. A. & J. CUVILLIER. Une quantité de Pelletteries, manchons, collets, robes, casques, gants, etc. Plusieurs vases et ouvrages en métal dit Britannia. DE PLUS—Verrerie, caraffes, vases à vin et bouteilles pour toilette et pour senteur, vases d'ornement, huiliers, flacons à liqueur, etc. Librairie et papeterie, lampes pour tables à dîner, etc. etc. La vente à SIX heures. JOHN O. BROWN. 2 décembre, 1835.

PAR JOHN JONES. BAZAR DE MEUBLES. GRANDE RUE SAINT-JACQUES. Nouveau Salon de Vente de Jones. LE PROPRIETAIRE du TATTERSALL et BAZAR DE MEUBLES, prendra la liberté d'annoncer à ses amis et au public, qu'il a rigé un salon spacieux pour la vente de meubles. Ce salon à 120 pieds de longueur sur 35 pieds de largeur, avec une galerie pour les spectateurs. Le soussigné est maintenant prêt à recevoir les consignations qu'on voudra bien lui faire. Le soussigné a aussi rigé des appentis pour mettre à couvert les voitures, harnais, etc. assez grands pour contenir 150 voitures. Le propriétaire se flatte qu'on voudra bien encourager un établissement qui ne leède en rien à aucun autre de ce genre en Amérique. JOHN JONES. 7 octobre, 1835.

CHAMPAGNE. ON vient de recevoir et on offre en vente au UNION COFFEE HOUSE, Place d'Armes, plusieurs caisses de CHAMPAGNE des marques favorites de Joly, de l'Ancre et de Heidsieck. LOUIS PRIVAT. 18 novembre, 1835.

FONDERIE DE CARACTERE D'IMPRIMERIE. APELL & BROTHER, ont transporté leur fonderie des Nos. 29 et 31 Gold à l'enceinte de John et Gold street New-York, où ils offrent en vente l'assortiment le plus complet de caractères, aux prix suivants:— Pica.....\$0 36 Minion..... 70 Small Pica..... 38 Minion on Non-Long Primer..... 40 parcel body..... 80 Bourgeois..... 46 Nonpareil..... 90 Brevier..... 56 Agate..... 1 16 Do. on Minion Pearl..... 1 40 body..... 63 Caractères à Musique, Caractères en bois pour affiches, filets, entrelignes, composteurs, vignettes &c. &c. A six mois de crédit ou à 75 pour cent d'escompte pour argent comptant. Ils prennent aussi de vieux caractères en payement, à raison de 9 cents la livre. Les soussignés étant agents pour la fonderie ci-dessus, les imprimeurs désirant se procurer de ces objets peuvent s'adresser à eux, leurs commandes seront immédiatement remplies sans autres frais que le transport et les droits de douane. JONES & Cie. Montréal 14 Juille 1833.

HABITS! HABITS! HABITS! LE plus haut prix sera donné pour toute espèce d'habits on hardes faites. LIVRES, neufs ou vieux, achetés vendus, ou échangés. Habits nétoyés, teints et raccommodés. Chapeaux nétoyés et échangés. Prés de M. Rolland, ferblantier, grande rue du suburb de Québec. L. LEVIE. 8 juin, 1834.

Manufacture de Pelletterie, a Montreal. LES soussignés ont à vendre à leurs magasins, Nos. 34 et 214 rue St. Paul, un assortiment de Casques, Casquettes, Manchons, Collettertes, Palatinés, Boas, Cois, etc. en pain. DE PLUS, Curiosités Indiennes, de tout à des prix très bas. On manufacture, nettoie et raccommode tout espèce de Pelletterie. Le plus haut prix du marché sera donné pour toutes espèces de Fourrure. GREEN, THOMPSON ET Cie. 8 septembre, 1835. 3m a.

VIN DE CHAMPAGNE.

Le soussigné vient de recevoir de New-York plusieurs paniers et caisses champagne des marques favorites de l'Ancre, de la Comète et de capre d'argent, en caisses et paniers de 1 douzaine de bouteilles et de pintes et 2 douzaines bouteilles de chopine chaque. E. MOORE, Rue Notre Dame. 3 octobre, 1835.



A VENDRE. 400 LIVRES CARACTERES A IMPRIMERIE du LONG PRIMER, de la manufacture de la fonderie en caractères de Montréal. Une petite fonte de BREVIER, de 250 lettres de SMALL PICA, de 200 lettres de PICA, de Ces caractères pourront être assortis pour le français, avec les accents. DE PLUS, Les pages du petit catéchisme, stéréotype de Montréal. S'adresser au bureau de l'Ami du Peuple. JONES ET Cie. 25 nov. 1835.

A VENDRE par les Soussignés, la cargaison de la goélette LADY BABIN, d'Halifax:— 79 tonnes Rum de Demara, 25 boucates cassonade, A. & J. CUVILLIER. ESPIRIT, EN MAGASIN, Esprit de la Jamaïque, 1 à 2, 3 à 7 et 2 à 5, Rum des Iles sous le Vent et mélassé, Eau-de-vie de Cognac et de Bordeaux, Genièvre en barriques et en caisses, Huile de toutes sortes, Harrenes No. 1, et chocolat, Thé twankay. TOBIN & MURISON. 31 oct. 1835.

PIANO. Le soussigné informe respectueusement les habitants de Montréal et des environs, qu'il a commencé la manufacture de PIANO FORTE, sur un nouveau principe, et qu'il a engagé deux compagnons élèves des meilleurs établissements en ce genre à Londres. Il aura constamment à vendre un bon assortiment d'instruments qu'il peut recommander avec confiance. Les soussignés espèrent mériter l'encouragement d'un public éclairé, par l'assiduité qu'il mettra à remplir avec promptitude les commandes que l'on voudra bien lui adresser. JOHN THOMAS. Au marché du Faubourg St. Laurent, près du magasin de A. Ridelle. N. B. Il accommodera les orgues, violons, guitare etc. avec soin et promptitude. 14 nov. 1835.

LECONS. DE Français, de Latin, d'Italien, d'Algèbre de Géométrie, de Dessin-Linéaire, d'Arpentage, de tenue des livres, de Géographie, de Calligraphie en tout genre, d'Arithmétique commerciale, de Littérature française, etc. etc. Par CASIMIR LADREYT, rue St. Paul, Vis-à-vis Basco's Hotel. 14 novembre 1835.

A VENDRE. HUILE de sperm et d'olive, Chandelles et bougies, Confitures de gingembre et fruits confits. A. & J. CUVILLIER. Un assortiment d'EPICERIES de choix. Vins, liqueurs, rum, esprit, etc. Le soussigné offre ses remerciements au public pour l'encouragement généreux qu'il a reçu jusqu'à ce jour et il donne l'assurance à ses nombreux pratiques qu'il continuera toujours à avoir des marchandises de la première qualité et qu'il mettra toute l'attention possible à les satisfaire. E. MOORE, Rue Notre Dame. 3octobre, 1835.

AVIS. CEUX qui doivent à la succession de feu Messire Michel Brunet archiprêtre, en son vivant curé de St. Martin, ou ceux auxquels la dite succession est endettée sont priés de venir régler sans délai leurs comptes avec Messire St. Germain prêtre et curé de St. Laurent, exécuteur testamentaire du défunt. St. Martin 7 Oct. 1835.

VENTIONNI EXPONAS. ONTRÉAL, SAVOIR: A VIS public est par les Nos. 2663. A présents donné que les terres et bâtiments sous-mentionnés seront vendus au lieu et place mentionnés plus bas. Toute opposition afin de conserver peut être faite en tout temps jusqu'au deux jours qui suivront le retour du writ. VENTIONNI EXPONAS. MONTRÉAL, SAVOIR: LOUIS RUSSELL de No. 2663. dans le district de Montréal, marchand demandeur, contre les terres et propriétés de JEAN BTE. LEBLANC, de la dite ville de Montréal sculpteur et carrossier, défendeur. Les dites terres et propriétés mentionnées et décrites dans un scédule marquée de la lettre A et annexé au dit writ, comme suit, savoir, a une terre située à la Petite Côte, paroisse de St. Constant, contenant trois arpens et sept perches en front, par huit arpens de profondeur du côté nord-est, neuf arpens de profondeur sur le côté nord-ouest, le tout plus ou moins; borné en front par la rivière de la Petite Côte, par derrière par les terres de la Tertus, d'un côté par François Barbeau et de l'autre par le chemin de montée, avec une maison et une grange dessus érigés; à être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. CONSTANT, le VINGT-TROIS NOVEMBRE courant, à DIX heures du matin; le dit writ retournable le PREMIER FÉVRIER prochain: L. GUGY Sheriff, Bureau du Sheriff, 4 novembre, 1834.

BANQUE DE MONTRÉAL. VIS est donné par le présent annonce qu'un DIVIDENDE SEMI-ANNUEL de QUATRE POUR CENT a été déclaré sur le capital de cette institution, payable aux bureaux de la banque en cette cité, MARDI, le 1er décembre prochain. Le livre de transport sera clos mercredi, le 17 de mois prochain, après lequel jour il ne pourra se faire aucun transport de parts jusqu'après le 1er décembre prochain jour auquel on ouvrira un nouveau livre. Par ordre des directeurs, BENJ. HOLMES, Caissier, 21 octobre, 1835.

Osnaubourgs, Toiles à Draps et a Voile.

LES soussignés viennent de recevoir, par les navires Victoria et Molson et qu'ils vendront à bas prix. 15 ballots Osnaubourgs (pour des sacs), 5 do toile à voile blanche, 3 do do gris, 2 do toile à draps. A. & J. CUVILLIER. 10 oct. 1835.

A VENDRE. VINS de Madère, d'Opoto, Xérès, en pipes, barriques, demie barriques et quarts, Cassonnade en boucattes, barils et tierçons, Raisins Muscat, en boîtes et demie boîtes. Un grand assortiment de PAPIER à écrire, à imprimer et à enveloppe. GEORGE RHYNAS, 216 rue St. Paul. 11

VOLE. UN CHEVAL sous poil rouge, queue noire, front blanc et une tache blanche sur une des pattes de derrière a été volé de chez le soussigné, à Boucherville, dans la nuit de Jeudi à Vendredi dernier. Ceux qui pourront donner information seront généreusement récompensés. JOSEPH VIAU. Boucherville 28 Oct. 1835.

NOUVEAUTES. MADAME MEDOCQ arrivant de Paris par la voie de Londres, a apporté avec elle un assortiment magnifique de NOUVEAUTES, les dernières modes: chapeaux en satin, en velours et autres, parures de bals, parures pour dîner, parures du matin et du soir, plumes, coiffures et turbans, souliers en satin; et tout ce qu'il y avait de plus nouveau en ce genre soit à Paris soit à Londres. Avis sera donné du lieu où on pourra voir ces Marchandises, lorsqu'elle aura préparé son salon de montre. 31 oct. 1835. 2f.

MARCHANDISES DE GOUT. LES soussignés ont le plaisir de prévenir leurs amis et le public en général, qu'ils ont ouvert leur magasin de nouveau dans la maison située au coin des rues Notre-Dame et St. Gabriel, la même qu'ils occupaient l'automne dernier, lors de l'incendie qui en lieu. Les soussignés profitent de cet avertissement pour assurer aux personnes qui ont bien voulu leur encourager dans leur commerce, qu'il feront tous leurs efforts et qu'il ne négligeront rien pour mériter le même encouragement qu'ils ont reçu jusqu'à pour laquelle ils ont l'honneur d'offrir de sincères ce jour, et remerciements. Les soussignés offrent maintenant en vente Un assortiment général de MARCHANDISES SÈCHES DE GOUT et autres, tels que gros de Naples, satin, tabacets d'Irlande, rubans de gaze et autres, ceintures de rubans taffetas brodées à l'aiguille, mouchoirs de gaze, de soie et de coton, gants de kid et de chamou de France, scilates et mouchoirs brodés et de laine du Thibet, de mérinos français, très fins, toile d'Irlande, laines, velours de soie, damas de laine, tapis de Bruxelles du dernier goût, tapis de Kidderminster, draps super fin du Ouest de l'Amérique, draps d'hiver, foulé double, casimires foulés double et triple de toute couleurs. Et, une grande quantité d'autres marchandises, formant un des assortiments les plus complets de cette cité. Le tout sera vendu au plus bas prix du marché. M. BOUDREAU ET Cie. 18 septembre, 1835. 1f

A LOUER. CETTE Maison connue sous le nom de Long-Ford Terrace, située au coin des rues St. Pierre et des Commissaires, vis-à-vis le marché St. Anne. Cette maison est dans une position la plus avantageuse pour une taverne, un hôtel ou toute autre destination. Le propriétaire la fera réparer convenablement si elle est louée pour un terme suffisant. S'adresser au propriétaire sous signé. —Octobre 19 1835. 2f

EAU-DE-COLOGNE. ON vient de recevoir au MEDICAL HALL, No. 69 rue Notre-Dame, vis-à-vis le palais de justice, 600 boîtes véritable EAU-DE-COLOGNE, en ligne directe de la célèbre manufacture de M. JEAN MARIE FARINA d'Alomagne. N. B. La véritable Eau-de-Cologne est vendue en gros et en détail, au Medical Hall, seulement, par permission spéciale de M. Farina. 21 nov. 1835. 1f

W. WEST, ci-devant du MOUNT-PLEASANT-HOTEL, chemin St. Foy, près Québec, informe respectueusement le public qu'il vient de prendre la grande Maison et meublé appartenant à Messrs P. & D. BRUNET St. Anne de la Perdre, qu'il est prêt à recevoir des VOYAGEURS extra Québec et Montréal. Comme il se propose de tenir continuellement une bonne table et les meilleures liqueurs, de porter les plus grandes attentions aux équipages et fléts des voyageurs, et de procurer à ceux qui l'honoreront de leur pratique tous les agréments qu'ils pourront désirer, il espère mériter par là, la protection de ceux qui voyageront sur cette route. —Octobre 19 1835. 2f

A LOUER. CETTE Maison connue sous le nom de Long-Ford Terrace, située au coin des rues St. Pierre et des Commissaires, vis-à-vis le marché St. Anne. Cette maison est dans une position la plus avantageuse pour une taverne, un hôtel ou toute autre destination. Le propriétaire la fera réparer convenablement si elle est louée pour un terme suffisant. S'adresser au propriétaire sous signé. —Octobre 19 1835. 2f

AVIS. LES soussignés ont le plaisir de prévenir leurs amis et le public en général, qu'ils ont ouvert leur magasin de nouveau dans la maison située au coin des rues Notre-Dame et St. Gabriel, la même qu'ils occupaient l'automne dernier, lors de l'incendie qui en lieu. Les soussignés profitent de cet avertissement pour assurer aux personnes qui ont bien voulu leur encourager dans leur commerce, qu'il feront tous leurs efforts et qu'il ne négligeront rien pour mériter le même encouragement qu'ils ont reçu jusqu'à pour laquelle ils ont l'honneur d'offrir de sincères ce jour, et remerciements. Les soussignés offrent maintenant en vente Un assortiment général de MARCHANDISES SÈCHES DE GOUT et autres, tels que gros de Naples, satin, tabacets d'Irlande, rubans de gaze et autres, ceintures de rubans taffetas brodées à l'aiguille, mouchoirs de gaze, de soie et de coton, gants de kid et de chamou de France, scilates et mouchoirs brodés et de laine du Thibet, de mérinos français, très fins, toile d'Irlande, laines, velours de soie, damas de laine, tapis de Bruxelles du dernier goût, tapis de Kidderminster, draps super fin du Ouest de l'Amérique, draps d'hiver, foulé double, casimires foulés double et triple de toute couleurs. Et, une grande quantité d'autres marchandises, formant un des assortiments les plus complets de cette cité. Le tout sera vendu au plus bas prix du marché. M. BOUDREAU ET Cie. 18 septembre, 1835. 1f

BIERRE ET VINS. LES Soussignés ont reçu quelques petits Barils de la BIERRE de C. Quinover et Cie de Québec, et quoiqu'elle ne soit faite que depuis 6 jours, ils espèrent qu'elle plaira assez pour engager leurs amis à en prendre en attendant qu'ils en reçoivent de pl-émère. Ils se chargent de tout ordre etc. des marchands de campagne et des messieurs du clergé pour tous effets qui ont rapport à leur branche de commerce, savoir, boissons de toute espèces et groceries comprenant une commission de 24 pour cent. Ils ont à vendre de bon CHAMPAGNE et autres VINS FRANÇAIS, vins d'Opoto, Madère, Genièvre, Eau de Vie, Olives marinées, Anchois, Raisins, etc. J. PERRAULT et cie. Montréal 14 octobre 1835 1f

Forges de St. Maurice et des Trois-Rivières. LES soussignés ayant été nommés agents pour la vente des ouvrages en fer et en fonte des FORGES DE ST. MAURICE et des TROIS-RIVIERES, ont maintenant à leur magasin, rue St. Gabriel, un assortiment complet de fer en barre, ouvrages en fonte de toute description. FORSYTH, RICHARDSON & Cie. 21 mai, 1834.

Huitres de Carraquette. ARRIVÉS LUNDI SOIR, une quantité d'AMUHIRES FRAICHES DE CARRAQUETTE, de la plus belle qualité à vendre chez B. J. LESPERANCE. 25 nov. 1835.

A VENDRE. PAR autorité de justice, une excellente terre d'environ 75 arpens en superficie, très avantageusement située à la pointe d'en bas de l'île St. Marguerite vis-à-vis Boucherville, et tenant au sud-ouest à John Melson etc., avec maison, grange et autres bâtiments. Cette terre dépendant de la succession de feu sieur François Vinet sera créée trois dimanches consécutifs les 24 et 31 Janvier, et 7 février 1836, et sera vendue et adjugée le dimanche 7 février 1836 au plus offrant et dernier-enchérisseur à la porte de l'église de la paroisse de Boucherville à l'issue du service divin du matin. Les conditions seront énoncées lors de la vente. On peut les connaître plutôt en s'adressant à Félix Souigny coveur à Montréal, ou au Notaire soussigné en son étude rue St. Vincent. Z. J. TRUTEAU. Montréal 25 nov. 1835.

WHISKEY. LE Soussigné agent pour la Distillerie de MM. L. P. WHIGHAM et Co. vient de recevoir et offre en vente une quantité de WHISKEY de la première qualité et d'un bon goût, et il peut le recommander aux Marchands avec confiance. JOSEPH JONES. 24 oct. 1835. 16f.

AVIS PUBLIC.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il a établi une AUBERGE (EPI-CERIE, en société avec M. SERRAFINO GIRALDI. L'auberge sera tenue sous le nom d'Hotel de la Longue Pointe, située sur la terre appartenant à M. S. Giraldi, près de l'église de la dite paroisse. Le soussigné aura constamment un assortiment général des boissons de la meilleure qualité, et tout les rafraichissements qui doivent se trouver dans un hôtel bien tenu. Des lits et chambres pour les voyageurs et des établos pour les chevaux, et remises pour les voitures. Les personnes qui voudront bien honorer le soussigné de leur pratique, seront servis avec promptitude et politesse. PASCAL BEAUDOIN. 25 nov. 1835.

PAPETERIE DE GOUT, Cadeau du jour de l'an. Le soussigné vient de recevoir par le navire, d'Albion, scrap books, portefeuilles, cartes de visite dentelles, cartes et carton à dessin, cartes d'invitation du dernier goût, papier à dessin, à dessin, tablettes d'ivoire et transparentes, boîtes à dessin, ardoises de tout sortes, cartes à jouer, damiers et échecs, cartes géographiques dessinées. Boîtes à ouvrage et à toilette, toute espèce de petites livres amusants en français et en anglais pour les enfans; livres de prières en anglais, peignes, etc. etc. D'annant pour couper les vitres, de la patente de Baxter. R. SHARPLEY, No. 245 rue St. Paul, vis-à-vis des magasins de M. M. Green, Thompson et cie. pelletiers, environ dix portes de la rue McGill. 25 nov. 1835. 3f

EAU-DE-COLOGNE. ON vient de recevoir au MEDICAL HALL, No. 69 rue Notre-Dame, vis-à-vis le palais de justice, 600 boîtes véritable EAU-DE-COLOGNE, en ligne directe de la célèbre manufacture de M. JEAN MARIE FARINA d'Alomagne. N. B. La véritable Eau-de-Cologne est vendue en gros et en détail, au Medical Hall, seulement, par permission spéciale de M. Farina. 21 nov. 1835. 1f

W. WEST, ci-devant du MOUNT-PLEASANT-HOTEL, chemin St. Foy, près Québec, informe respectueusement le public qu'il vient de prendre la grande Maison et meublé appartenant à Messrs P. & D. BRUNET St. Anne de la Perdre, qu'il est prêt à recevoir des VOYAGEURS extra Québec et Montréal. Comme il se propose de tenir continuellement une bonne table et les meilleures liqueurs, de porter les plus grandes attentions aux équipages et fléts des voyageurs, et de procurer à ceux qui l'honoreront de leur pratique tous les agréments qu'ils pourront désirer, il espère mériter par là, la protection de ceux qui voyageront sur cette route. —Octobre 19 1835. 2f

A LOUER. CETTE Maison connue sous le nom de Long-Ford Terrace, située au coin des rues St. Pierre et des Commissaires, vis-à-vis le marché St. Anne. Cette maison est dans une position la plus avantageuse pour une taverne, un hôtel ou toute autre destination. Le propriétaire la fera réparer convenablement si elle est louée pour un terme suffisant. S'adresser au propriétaire sous signé. —Octobre 19 1835. 2f

AVIS. LES soussignés ont le plaisir de prévenir leurs amis et le public en général, qu'ils ont ouvert leur magasin de nouveau dans la maison située au coin des rues Notre-Dame et St. Gabriel, la même qu'ils occupaient l'automne dernier, lors de l'incendie qui en lieu. Les soussignés profitent de cet avertissement pour assurer aux personnes qui ont bien voulu leur encourager dans leur commerce, qu'il feront tous leurs efforts et qu'il ne négligeront rien pour mériter le même encouragement qu'ils ont reçu jusqu'à pour laquelle ils ont l'honneur d'offrir de sincères ce jour, et remerciements. Les soussignés offrent maintenant en vente Un assortiment général de MARCHANDISES SÈCHES DE GOUT et autres, tels que gros de Naples, satin, tabacets d'Irlande, rubans de gaze et autres, ceintures de rubans taffetas brodées à l'aiguille, mouchoirs de gaze, de soie et de coton, gants de kid et de chamou de France, scilates et mouchoirs brodés et de laine du Thibet, de mérinos français, très fins, toile d'Irlande, laines, velours de soie, damas de laine, tapis de

